Ministère de l'Economie et des Finances

Direction Générale des Douanes

DOUANES IVOIRIENNES

République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE - N° 632 / du 27 Novembre 1990
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Compétence des bureaux frontières

REFERENCE : Circulaire N° 364 du 15/1/1981 et N° 509 du 1er/08/1986

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des Services et des usagers que les Circulaires N° 364 du 15/1/1981 et 509 du 1er/08/1986 limitant les compétences de certains bureaux frontières sont rapportées.

En conséquence lesdits bureaux sont désormais ouverts au dédouanement de toutes les marchandises de toutes origines.

Toutefois, seuls les bureaux d'Abidjan et de Bouaké sont compétents pour le dédouanement des tabacs et cigarettes ainsi que les produits pétroliers.

Les armes et munitions, les alcools et les véhicules automobiles, demeurent de la compétence exclusive des bureaux d'Abidjan.

Je rappelle que le dédouanement des marchandises dans tous les bureaux reste assujetti à l'accomplissement des formalités du Commerce Extérieur.

J'attache du Prix au strict respect des dispositions de la présente Circulaire qui est d'application immédiate.

K. DOUA - BI.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
CÔTE D'IVOIRE

Ampliations :

- Le Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO ABIDJAN
- Le Syndicat des PME Transit S/C TEI
- SCIMPEX BP 3792 ABIDJAN 01
- UPACI

Tel : 21 52 28 - Telex : (225) 22 771 - Fax : (225) 22 [illegible]